PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service eau, biodiversité
et développement durable

Affaire suivie par : Isabelle Tremblier – Matthieu Brunet
tél : 05 16 49 62 45
isabelle.tremblier@charente-maritime.gouv.fr

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

à

Eau 17
131 Cours Genet
CS 50517
17119 Saintes cedex

Réf. : GIE-26-27
Réf. dossier : B-260116-111321-390-001

La Rochelle, le 18 mars 2026

Objet : **Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement des systèmes d'assainissement des eaux usées du Nord de l'île d'Oléron - Demande de compléments**

PJ : liste des compléments à apporter au dossier

Monsieur le Président,

Le 16 janvier 2026, le syndicat Eau17 a déposé par téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement des systèmes d'assainissement des eaux usées du Nord de l'île d'Oléron. Une preuve de dépôt a été délivrée le même jour.

Depuis le 22 octobre 2024, l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale se réalise selon les séquences suivantes :

- une étape préalable de vérification de la complétude et de la régularité du dossier ;
- une phase d'examen et de consultation au cours de laquelle ont lieu en même temps l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires et la consultation du public ;
- une phase de décision aboutissant à la délivrance d'un arrêté d'autorisation ou de refus.

Dans le cadre de l'étape de vérification de la complétude et de la régularité, après examen par les différents services, il ressort que votre dossier n'est pas recevable. Il ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12 du Code de l'Environnement. En conséquence et en application de l'article R. 181-16 II, **je vous invite à me transmettre les compléments détaillés en annexe 1.**

Une réponse à ces éléments est attendue dans un délai maximal de 3 mois via le site https://www.service-public.fr. Ces compléments sont indispensables pour prononcer la recevabilité du dossier et démarrer la phase d'examen et de consultation telle que prévue par l'article R. 181-17 I du Code de l'Environnement.

À défaut de compléments apportés sous ce délai ou si ceux-ci ne permettent pas de lever les remarques bloquantes, vous serez invités à retirer votre demande. Le cas échéant, vous serez informé des remarques bloquantes qui persistent, afin de vous permettre de déposer une nouvelle demande si vous le souhaitez.

L'annexe 2 comporte quant à elle des remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse permettrait d'améliorer la qualité du dossier. Je vous invite à répondre à ces remarques concomitamment aux remarques bloquantes précitées.

Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui auront été modifiés et la teneur de ces modifications.

J'attire votre attention sur le fait que les réponses à ce courrier ne préjugeront en rien d'une éventuelle nouvelle demande de compléments.

La DDTM qui est en charge de coordonner l'instruction, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service adjointe
Service Eau, Biodiversité et
Développement Durable

Solange GIONTA

Annexe 1 - Demande de compléments relative au dossier d'autorisation
(Points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier <u>à ce stade</u>)

(1) L'article R181-13 3° prévoit que le dossier doit comporter *« Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit »*.

Pour les parcelles appartenant à la commune de Saint-Georges d'Oléron et à Mme Simone Vauzelle (p. 34), il est attendu la production de documents permettant d'attester d'un droit d'occupation (actes notariés, conventions, à minima courriers simples...).

(2) Un trop-plein est présent sur le PRG Saint-Georges d'Oléron. Sa condamnation est envisagée (p.41).

Une échéance de réalisation est à proposer pour les travaux. Dans la négative, une surveillance doit être mise en œuvre conformément à l'*art 17 § II de l'arrêté de 2015 « Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier. »*

(3) Le dossier évoque un suivi du milieu récepteur (p. 176). Celui-ci devra comporter à minima 3 points (amont rejet lagune, aval rejet lagune, ouvrage à la mer). Le protocole correspondant est à proposer (méthodologie, paramètres, calendrier...).

Les données acquises devront alimenter la réalisation d'un diagnostic attendu pour 2029 et ayant pour objectifs :

- de qualifier l'incidence du rejet sur le milieu récepteur (canal de Lachenaud et zone littorale) à partir des données disponibles (résultats suivi, autres données qualité de l'eau, débits, dilution...) et en tenant compte des dépassements observés sur les paramètres bactériologiques en sortie de lagunage ;
- de statuer sur le fonctionnement du système de lagunage, le dossier évoquant plusieurs possibilités s'agissant des concentrations bactériologiques relevées en sortie (contaminations animales, dégradation d'un bassin et/ou temps de séjour) ;
- de proposer des mesures correctives permettant d'améliorer sur le long terme la qualité bactériologique des eaux en sortie de lagunage.

(4) Le dossier présente une analyse de la situation des futures charges à traiter en fonction de l'urbanisation à l'horizon 2025-2030 (p. 101 à 105).

Il est nécessaire d'expliquer quelles sont les actions qui vont être engagées notamment s'agissant du système d'assainissement de Saint-Georges-d'Oléron (bourg) compte-tenu de l'urbanisation attendue (augmentation de la station à programmer, renforcement des capacités de pompage).

Annexe 2 – Autres observations relatives au dossier d'autorisation

(Points qui permettront d'améliorer la qualité du dossier)

(1) Communiquer le diagnostic permanent en cours de réalisation (p. 96), ce document étant nécessaire à la bonne compréhension du fonctionnement des systèmes d'assainissement.

(2) Des by-pass figurent sur les synoptiques des stations de Saint-Georges d'Oléron (Bourg – p.97) et Saint-Georges d'Oléron (Chaucre – p. 98). Leurs fonctionnements doivent être expliqués.

(3) Transmettre les 3 manuels d'autosurveillance lorsque leur actualisation prévue 2026 sera effective (p. 97).

(4) Il convient de préciser si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23 ou si un projet est envisagé (description attendue le cas échéant conformément à l'article D. 181-15-1 I 4°).

(5) Le dossier fait une référence au SAGE Isle-Dronne qu'il convient de supprimer (p. 126). Par ailleurs une analyse détaillée de la compatibilité et de la conformité avec le SAGE Charente doit être produite.

(6) Concernant l'ouvrage de rejet en mer, celui-ci devra faire l'objet d'une régularisation en sollicitant la délivrance d'une Convention d'Utilisation du Domaine Public Maritime auprès du service littoral de la DDTM.

(7) Dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité :

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/ .

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ressources/index.html.

Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public.

Il est donc recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe du dossier.